



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
SAR

STATUTS

Jussy, le 17 mars 2018

Statuts

Pour des raisons de simplification, seule la forme masculine apparaît dans ce texte. Il va de soi que la forme féminine est toujours sous-entendue.

CHAPITRE I

Organisation, siège et but

- Art. 1 ¹⁾ La Société Romande d'Apiculture (SAR) est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Elle fait partie d'apisuisse et de la l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA). Elle ne poursuit aucun but lucratif ou religieux. La SAR n'est liée à aucun parti politique; cependant, elle peut prendre position si ses intérêts sont en jeu. Son siège social est au domicile du caissier central.
- Art. 2a La SAR est formée des fédérations vaudoise, neuchâteloise et jurassienne, de la Société Genevoise d'Apiculture et des fédérations de langue française des cantons de Berne, Fribourg et Valais.
- Art. 2b Les membres collectifs peuvent être des associations liées à l'apiculture. Les membres collectifs ont au sein de la société romande d'apiculture (SAR) les droits de parole, de vote ou d'élection dans la même mesure que les associations cantonales. Un membre collectif a le droit de participer à la réunion des délégués avec un délégué. Les membres collectifs s'engagent à respecter les décisions du Comité Central et à les réaliser dans leur domaine. Les statuts des membres collectifs ne doivent pas contredire les statuts de la SAR. Les membres collectifs ont droit à la publication gratuite de nouvelles de leur association dans la Revue Suisse d'Apiculture, mais au maximum 6 pages par an. Une participation financière annuelle est demandée à chaque membre collectif. Cette participation est votée par l'assemblée des délégués SAR. L'adhésion d'un membre collectif est soumise à votation par l'assemblée des délégués SAR.
- Art. 3 Aucune nouvelle section dont l'effectif n'atteint pas 60 membres ne pourra être acceptée. Toute section qui veut se retirer de la société doit, après avoir rempli ses obligations financières, en aviser le comité central (CC) six mois avant la fin d'un exercice. Ce retrait annule tout droit à l'avoir de la SAR.
- Art. 4 Chaque section adresse au président de sa fédération et au caissier central la liste complète de ses mutations jusqu'au 15 janvier au plus tard.

- Art. 5 La société a pour but l'étude et le développement de l'apiculture dans toutes ses branches par les moyens suivants:
publication d'une revue adressée à tous ses membres ainsi qu'aux sections et fédérations qui en font la demande pour leur bibliothèque;
- a) contrôle des miels et diffusion des marques de contrôle en conformité avec le règlement apisuisse ; lutte contre la falsification ; sauvegarde et promotion du miel suisse;
 - b) subvention à des cours et des conférences que la société peut organiser, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses fédérations ou sections;
 - c) conservation, développement et service de sa bibliothèque;
 - d) participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole;
 - e) organisation de stations de pesées et d'observation, respectivement d'élevage et de fécondation;
 - f) sensibilisation des membres à la lutte contre les maladies des abeilles;
 - g) assurances des membres:
 - 1. les membres sont couverts en RC conformément au contrat passé par la SAR;
 - 2. contre les vols et les déprédations des ruchers.
 - h) entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire;
 - i) d'une manière générale, toute activité jugée utile par l'assemblée des délégués.
- Art. 6 Le titre de membre honoraire de la SAR peut être décerné à des personnes qui ont rendu ou rendent des services à la SAR ou à l'apiculture en général.
La nomination des membres honoraires se fait par l'assemblée des délégués sur préavis du comité central. Le comité central ou une fédération peut proposer, dans les délais statutaires, un membre à l'honorariat, ou un président honoraire unique.
Ceux-ci sont invités, aux frais de la SAR, à l'Assemblée des délégués et reçoivent gratuitement le journal.
- Art. 7 Est considéré comme vétéran tout membre de la société ayant 25 ans d'activités au moins dans la SAR. Des distinctions sont accordées aux membres ayant 25 et 40 ans de sociétariat. Le contrôle et les présentations incombent aux comités des sections.
- Art. 8 Les diverses activités de la SAR font l'objet de règlements spéciaux proposés par le comité et approuvés par l'assemblée des délégués.
- Art. 9 Les organes de la société sont:
- a) l'assemblée des délégués (AD);
 - b) le comité central (CC);
 - c) la commission de gestion.

CHAPITRE II

Assemblée des délégués (AD)

- Art. 10 L'assemblée des délégués est formée:
- des délégués des fédérations cantonales;
 - des délégués des sections;
 - des membres du comité central;
 - des membres honoraires;
 - des membres collectifs.
- Art. 11 Les fédérations peuvent déléguer un représentant pour un effectif jusqu'à 1000 membres, deux délégués pour un effectif supérieur. Chaque fédération est représentée proportionnellement au nombre de ses membres, selon l'effectif au 31 décembre précédant l'assemblée des délégués, à raison de 18 délégués pour 1000 membres. Chaque section a droit à un délégué au moins. Les délégués sont désignés par les sections. Si une fédération se voit attribuer plus de délégués que le nombre de sections qu'elle possède, elle procède à une répartition supplémentaire, au prorata des membres des sections. Les membres du comité central ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne les affaires de gestion. Des personnalités spécialisées dans le domaine technique peuvent être invitées avec voix consultative.
- Art. 12 L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an, en mars, sur convocation par le journal.
- Art. 13 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du comité central ou à la demande de deux fédérations. Pareille demande devra être motivée et accompagnée de la liste des objets à l'ordre du jour.
- Art. 14 Une assemblée des délégués régulièrement convoquée est compétente pour délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.
- Art. 15 Les membres du comité central ne peuvent être délégués d'une fédération ou d'une section. Un délégué ne peut représenter plus d'une section.
- Afin d'assurer un contrôle, il sera remis à chaque délégué (selon l'article 10) présent à l'assemblée des délégués le matériel de vote.
- Art. 16 L'assemblée des délégués se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, notamment:
- élection du président et des membres du comité central;
 - ratification de la nomination des membres d'honneur;
 - désignation de la section dont un membre fera partie de la commission de gestion;
 - rappports (publiés dans la revue) des préposés aux différents dicastères;
 - comptes de l'exercice écoulé;

- f) budget de l'année courante;
 - g) rapport de la commission de gestion;
 - h) toute proposition provenant d'une fédération ou d'une section.
- Elle ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
Aucune discussion étrangère au but de la société n'est admise.

- Art. 17 Aucune proposition des fédérations ou des sections ne pourra figurer à l'ordre du jour si elle n'a pas été présentée à part, et par écrit, au comité central avant le 15 janvier.
- Art. 18 Chaque membre de l'assemblée des délégués dispose d'une voix. Lors de votes ou d'élections, la majorité simple des voix exprimées décide. En cas d'égalité des suffrages, le président départage. A la demande d'un tiers des membres, les élections et les votes ont lieu à bulletin secret.
- Art. 19 Sur proposition du comité central, l'assemblée fixe l'indemnisation des délégués.
- Art. 20 Les membres du comité central, les délégués et les sociétés fédérées sont exonérées de toute responsabilité personnelle ou solidaire; seul l'avoir social de la SAR garantit ses engagements.

CHAPITRE III

Comité central (CC)

- Art. 21 Le comité central est composé d'un représentant de chacune des sept fédérations composant la SAR.
Le comité central est responsable de son organisation interne.
- Art. 22 Les membres du comité central sont élus pour une période de 3 ans par l'assemblée des délégués.
- Art. 23 Le président est élu pour une période de 3 ans par l'assemblée des délégués.
- Art. 24 Les membres du comité central sortant de charge, ainsi que le président, sont immédiatement rééligibles; toutefois, la durée de leur mandat ne pourra excéder 15 ans.
- Art. 25 En cas de réélection ou de remplacement d'un membre du comité central, il appartient à la fédération à laquelle appartient le membre du comité central de faire une proposition.
- Art. 26 En cours d'exercice et en cas de force majeure, le comité central peut désigner lui-même un membre jusqu'à ratification par la prochaine assemblée des délégués.

- Art. 27 Le président et un membre du comité central, selon sa fonction, ont ensemble la signature sociale.
- Art. 28¹⁾ Le comité central administre la société, gère les fonds de la SAR, fait les demandes de subsides, reçoit les dons, convoque les assemblées, fixe les ordres du jour, etc.
Il peut former toute commission qu'il juge utile. En particulier il désigne, dans son sein, une commission de rédaction appelée à examiner toutes les questions se rapportant à la revue.
Il désigne les représentants de la SAR dans les instances supérieures telles qu'apuisse, apiservice et les commissions/comités qui en sont issus.
Le comité peut déléguer certaines tâches (administration, comptabilité, rédaction de la revue, présidence de commissions) à des personnes externes au comité central. A la demande du comité, ces personnes participent lorsque c'est nécessaire aux séances du comité central avec voix consultative.
- Art. 29 Le comité central peut délibérer valablement si le président ou le vice-président et trois membres au moins sont présents. Pour les nominations et votations font règle les principes applicables à l'assemblée des délégués (article 18).
- Art. 30 Les membres du comité central et des commissions spéciales sont indemnisés de leurs frais effectifs de déplacement et touchent pour chaque séance un jeton de présence fixé par l'assemblée des délégués.
En outre, le président, le secrétaire, le caissier, le rédacteur et les préposés à des fonctions spéciales ont droit à une indemnité fixée par le comité central, après ratification par l'assemblée des délégués.

CHAPITRE IV

Commission de gestion

- Art. 31 La commission de gestion se compose - en suivant l'ordre alphabétique - de trois sections devant assurer la vérification des comptes et la surveillance de la gestion. Elle est renouvelée à raison d'une section par année. Chacune de ces sections nomme, dans ce but, un membre qualifié (article 16 c).
- Art. 32 La commission de gestion présente annuellement un rapport écrit sur son travail, ainsi que ses propositions éventuelles au comité central, pour fin février.
- Art. 33 Ses membres sont indemnisés selon les mêmes règles que celles du comité central.

CHAPITRE V

Finances

- Art. 34 Les finances de la SAR sont constituées par les cotisations des sections affiliées, les excédents des recettes de ses différentes activités, les subventions, les dons éventuels, etc.
- Art. 35 Les sections paient à la caisse centrale, par membre, une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée des délégués. Cette cotisation, pour l'année en cours, doit être versée par les caissiers des sections, à la caisse centrale, avant le 31 janvier.
- Art. 36a Les fonds sont employés à réaliser les tâches prévues à l'article 5 des statuts, ainsi qu'à couvrir toute dépense portée au budget ou décidée par l'assemblée des délégués.
- Art. 36b Dans le cadre de dépenses extraordinaires, une limite financière annuelle est fixée à Fr. 20'000.-.
- Art. 37 Le caissier central arrête les comptes annuels le 31 décembre et les présente ensuite au comité central.
Début février, il soumet la comptabilité avec les pièces justificatives à l'examen de la commission de gestion.
- Art. 38 Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice en cours doivent être communiqués aux sections, par le comité central, dix jours au moins avant l'assemblée des délégués.
- Art. 39 L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, il est dressé un bilan de la société.

CHAPITRE VI

Modifications des statuts, dissolution

- Art. 40 Toute proposition de modification des statuts devra être adressée avant le 15 janvier, par l'intermédiaire de la fédération intéressée, au président central.
- Art. 41 Une proposition de dissolution de la société devra être présentée par la majorité des sections et des fédérations six mois avant la fin de l'année en cours.

Art. 42 Une modification des statuts n'est valable que si les 2/3 des délégués présents l'adoptent.

Art. 43 La dissolution ne deviendra effective que si les 3/4 des délégués présents à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet l'adoptent. Cette assemblée décidera, en outre, de l'emploi de l'actif social qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 44 Les présents statuts ont été discutés et adoptés par l'assemblée des délégués tenue à Jussy le 17 mars 2018.
Ils entrent immédiatement en vigueur.
Ceux du 21 mars 2015 sont abrogés.

La présidente
Sonia Burri-Schmassmann

Le secrétaire
Max Huber

¹⁾ Modification des articles 1 (changement de nom AGORA) et 28 (ajout du dernier paragraphe)
Adoptée par l'assemblée des délégués tenue à Grangeneuve le 26 mars 2022. Entrée en vigueur immédiatement.